

N° 457280

Fédération nationale du bois

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 20 mars 2023

Lecture du 12 avril 2023

Conclusions

M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public

Vous connaissez bien le travail engagé depuis plusieurs années par le ministère du travail et les partenaires sociaux pour remédier à la dispersion du paysage conventionnel éclaté en branches dont l'activité et la cohérence est très variable et dont il est communément admis que le nombre est encore trop élevé. On dénombrait plus de 900 branches à la fin de l'année 2015 en comptant celles du secteur agricole et l'objectif d'atteindre 200 branches dans le paysage conventionnel du régime général (c'est-à-dire hors du secteur agricole) est en passe d'être atteint.

Le législateur est venu, dès 2014¹, faciliter ce travail en renforçant par étapes le pouvoir d'initiative et de décision du ministre du travail. Pour l'essentiel, le cadre juridique tel qu'il est prévu à l'article L. 2261-32 du code du travail, résulte de la loi « travail » du 8 août 2016 qui énonce d'abord les critères sur le fondement desquels la fusion des branches peut être décidée. Celle-ci suppose ainsi, d'une part, l'existence de conditions sociales et économiques analogues entre les branches fusionnées et un intérêt général à la restructuration et, d'autre part, la satisfaction de l'un au moins des six critères énoncés (notamment la petitesse de la branche, la faiblesse de l'activité conventionnelle ou du taux d'entreprises qui adhèrent aux organisations professionnelles). Enfin, cette loi a permis au ministre de passer outre l'éventuelle opposition des membres de la Commission nationale de la négociation collective et de la formation professionnelle.

Par plusieurs décisions sur lesquelles nous allons revenir, vous avez déjà fixé les grandes lignes du contrôle que vous exercez sur la légalité des arrêtés de fusion de branches contestés devant vous. L'affaire qui vient d'être appelée ne vous conduira nullement à remettre en question ce cadre jurisprudentiel mais elle vous permettra d'illustrer et de préciser les conditions d'application des deux critères généraux prévus par le premier alinéa de l'article L. 2261-32 qui déterminent la possibilité d'une telle fusion : le motif d'intérêt général attaché à la restructuration des branches et l'analogie des conditions sociales et économiques entre les branches fusionnées.

Par un arrêté du 5 août 2021, le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a fusionné le champ d'application de la convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et des

¹ Loi n°2014-288 du 5 mars 2014.

produits dérivés (Indice 1947) et de la convention collective nationale du négoce des matériaux de construction (Indice 3216).

La Fédération nationale du bois, organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la première de ces branches, vous demande d'annuler cet arrêté.

Deux moyens **d'irrégularité** ne vous retiendront pas.

* La FNB dénonce d'abord la précipitation qui a conduit à la réunion de la Sous-commission des restructurations des branches professionnelles (CRBP), le 16 juin 2021, c'est-à-dire moins de quinze jours après la publication de l'avis publié au *Journal officiel* et avant que cette fédération produise ses observations hostiles à la fusion, le 18 juin 2021.

Toutefois, par votre décision du 22 mars 2021, *SIA-UNSA et CGT SPECTACLE*, n°430839, 431750, A et T sur ce point, vous avez jugé qu'il ne résulte pas des articles du code du travail applicables que les observations des organisations et personnes intéressées produites sur un projet de fusion de branches à la suite de l'avis publié au *Journal officiel* doivent être communiquées à la sous-commission de la restructuration des branches professionnelles, ni que cette dernière ne puisse émettre d'avis tant que le délai de quinze jours imparti à ces personnes pour présenter des observations n'est pas expiré.

* Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'avis de la CRBP ne peut davantage être retenu. L'avis du 16 juin 2021 expose le choix de la fusion et mentionne les avis du ministère, des organisations syndicales et de la CPME. Certes, l'avis du MEDEF n'est pas mentionné mais rien n'indique que le MEDEF a pris position. On peut au contraire penser qu'il s'est abstenu sur une proposition qu'un de ses adhérents soutient et que l'autre combat. En matière d'arrêté d'extension, où la même exigence de motivation de l'avis de la CNNC est prévue, vous exigez seulement que l'avis mentionne les positions des parties qui se sont exprimées (28 juillet 2000, *Syndicat national des casinos et cercles de France Force Ouvrière*, n° 192132 ; 24 septembre 2012, *Syndicat national des entreprises exploitant les activités physiques récréatives des loisirs marchands (SNELM)*, n° 340576, B fichée sur un autre point ; 4 juillet 2012, *Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma*, n° 336739, 1/6 non fichée ; 4/5, 12 mai 2017, *Fédération CGT du commerce des services et de la distribution et autres*, 381870, B.)

* Le moyen de **légalité interne** critique l'arrêté de fusion au motif que le ministre a entaché sa décision d'erreur de droit en estimant que les deux branches fusionnées présentent des conditions sociales et économiques analogues. Précisons que seule est en cause l'application de ce critère et son articulation avec le motif d'intérêt général. Il n'est en effet pas contesté que l'activité conventionnelle de la branche du négoce de bois d'œuvre et de produits dérivés, qui compte 7 300 salariés, est suffisamment faible pour répondre au critère fixé par le 2° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail.

Sur la question de savoir si la fusion des branches répond à un motif d'intérêt général et si les conditions économiques et sociales des deux branches sont analogues, vous exercez un contrôle normal (CE, 1 juillet 2021, *Fédération nationale de la Construction et du Bois CFDT*, n° 435510, A et aux T sur ce point). Contrôle normal mais global qui prend en compte selon une technique du faisceau d'indices, l'ensemble des éléments utiles à cette appréciation selon des modalités que vous n'avez pas « critérisées » afin de préserver la souplesse

nécessaire à l'appréciation de problématiques qui, d'un secteur à l'autre, peuvent être très différentes.

Pour soutenir que les conditions sociales ne sont pas analogues dans les deux branches, la Fédération nationale du bois met en avant les différences dans les niveaux de rémunération et d'avantages sociaux entre les deux branches. La CCN de négoce du bois d'œuvre étant moins-disante que la CCN de négoce des matériaux de construction sur certains avantages salariaux, tels les primes de vacances ou les congés d'ancienneté. Le requérant soutient que dans la mesure où le ratio « Masse salariale / chiffre d'affaires » est plus élevé dans la CCN du bois d'œuvre que dans la convention collective des matériaux de construction, l'application des conditions sociales d'emploi va renchérir le coût de l'emploi et peser durablement sur la rentabilité des entreprises actuellement soumises à la première de ces conventions.

Cette argumentation sur le coût de la fusion pour certaines entreprises (qu'en défense, le ministre nuance sans la contredire véritablement) nous paraît devoir être prise en considération même si elle relève à notre avis non pas de la question de l'analogie des branches fusionnées mais de l'appréciation du motif d'intérêt général à opérer la fusion. Elle ne nous paraît toutefois pas suffisante pour faire obstacle à la restructuration. D'une part, si la différence des conditions d'emploi prévues par différentes conventions collectives était un obstacle à la fusion des branches, il faudrait abandonner bien des regroupements qui sont précisément destinés à harmoniser les conditions d'emploi dans des secteurs proches et où les entreprises bien qu'en situation de concurrence voient leurs conditions d'emploi régies par des conventions collectives distinctes. D'autre part, le code du travail prévoit une période transitoire après la fusion, pour négocier d'une convention de remplacement destinée justement à permettre les voies de rapprochement entre les différentes prévues par les conventions collectives des branches fusionnées.

L'autre argument avancé par le requérant dénonce le choix du regroupement de la branche du négoce de bois d'œuvre avec la branche du négoce des matériaux de construction alors qu'il aurait été plus opportun, selon la requête, d'opérer le regroupement avec la branche du travail mécanique du bois (Indice 158). La FNB travaille en effet depuis plusieurs années à ce rapprochement qu'elle estime justifié notamment par certaines analogies économiques des entreprises concernées (en particulier la prédominance des PME dans ces deux branches) mais surtout par l'intérêt de renforcer ainsi la filière bois en regroupant, dans une même branche, l'amont (travail mécanique du bois) et l'aval (le négoce).

Sans remettre aucunement en cause l'intérêt économique et probablement aussi écologique de la promotion d'une filière bois en France, nous ne sommes pas convaincus que la finalité principale d'une branche professionnelle réside dans l'organisation « verticale » d'une filière. L'article L. 2232-5-1 du code du travail assigne à la branche deux missions : définir les conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que les garanties qui leur sont applicables et réguler la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application. Au regard de cette seconde mission, il y a plus d'intérêt à regrouper « horizontalement » dans une même branche, le négoce de bois d'œuvre et le négoce des matériaux de construction plutôt que « verticalement » des activités qui, certes, se rattachent à une même filière, mais s'inscrivent dans un rapport de complémentarité et non de concurrence.

Les arguments avancés par la Fédération requérante nous paraissent d'autant moins convaincants que les arguments opposés pour soutenir l'existence d'une analogie des conditions économiques et sociales sont nombreux et puissants.

D'abord, économiquement, le négoce de bois d'œuvre n'est pas sans lien, c'est un euphémisme, avec le négoce des matériaux de construction. Les entreprises de ces deux branches partagent d'ailleurs un même code NAF ou APE : « *commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de constructions* » mais cette circonstance ne peut être décisive puisque les entreprises de la branche du travail mécanique du bois en relèvent aussi. En revanche, le ministre souligne à juste titre l'analogie des métiers concernés (achat, logistique et organisation des points de vente...). Il existe d'ailleurs entre les deux branches des zones de chevauchement dont vous avez d'ailleurs déjà eu à connaître. En effet, saisi par la Fédération nationale du bois de l'arrêté d'extension de la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction vous l'avez annulé en tant notamment qu'il incluait, dans son champ d'application les entreprises exerçant des activités régies par la convention du 17 décembre 1996 du négoce de bois d'œuvre et des produits dérivés (CE, 18 septembre 2019, *Fédération nationale du bois et autres*, n° 410738, 410801, 410936, C).

Socialement, les indices d'analogie sont également nombreux : la Fédération de négoce des bois et matériaux de construction (devenue la Fédération des distributeurs de matériaux de construction), principale organisation professionnelle d'employeurs dans la branche du négoce de bois d'œuvre (avec un taux de représentativité de 86 %) est aussi représentative dans la branche du négoce des matériaux de construction. Côté syndical, la fusion a été soutenue par les organisations syndicales dont la représentativité additionnée atteint 90 %. Comme le ministre le fait valoir en défense sans être contredit, il existe déjà des accords identiques aux deux branches : un accord du 4 décembre 2008 sur l'égalité professionnelle et un accord du 25 octobre 2006 sur la certification des qualifications professionnelles. Enfin, la branche du négoce de bois d'œuvre a choisi (bien que ce choix soit contesté par la FNB) d'adhérer à l'OPCO Contractys (OPCO œuvrant dans les métiers du BTP et auxquels adhère la branche du négoce des matériaux de construction), et non l'OPCO AKTO, opérateur choisi par la branche de travail du bois mécanique.

Ces éléments nous convainquent que le ministre n'a pas entaché sa décision d'illégalité en estimant que les conditions économiques et sociales des deux branches fusionnées étaient analogues et,

PCMNC :

- Rejet de la requête.